

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 018/2021

N° ordre à l'intérieur de la séance : 02-03

Nombre de conseillers :

- en exercice19
- présents18
- votants19
- suffrages exprimés19
- majorité10
- pour19
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

21/04/2021

Procès-verbal affiché le :

05/05/2021

SEANCE PUBLIQUE DU : 28 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, Le vingt-huit avril, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orlienas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Etaient présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyne SEON, Laurent DELABIE, Nathalie CHARTOIRE, Cédric BOURGUIGNON, Jean-Michel ARPI, Alain ZUCCA, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Vincent LECOCQ, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, François GUIZE, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT, Lucie CHARMION, Laetitia YU-KOHLER.

Absents : Brigitte BERT.

Pouvoir : Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO.

Secrétaire de séance : Catherine DAVOINE.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE D'ORLIENAS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes est un arrêté municipal qui a pour but d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire (Code de l'Environnement) aux circonstances locales, et ce, dans le but de protéger le cadre de vie et de réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires.

Le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orlienas a été adopté par un arrêté du Maire en date du 27 septembre 2004.

Depuis, la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié qui a notamment introduit de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution de surfaces...).

Dans ce cadre, l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement dispose que les réglementations spéciales en vigueur à la date de publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date, soit jusqu'au 12 janvier 2021.

Aucune procédure de révision du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orlienas n'ayant pu être menée à son terme avant cette date, le règlement adopté le 27 septembre 2004 s'avère aujourd'hui caduc.

Aussi, la Commune d'Orlienas ayant pour objectif de maîtriser sur son territoire la densité des enseignes, publicités, préenseignes et leurs formats, elle entend mettre en place un nouveau règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes

Le règlement précédent, s'il est désormais caduc, a toutefois donné entière satisfaction dans son application. Il a notamment permis l'interdiction de la publicité dans le centre historique ainsi que dans les hameaux et a permis d'opérer une dédensification des publicités et préenseignes dans le quartier des sept chemins où ce type de dispositif restait admis. Ce règlement a ainsi abouti, sur la Commune, à une réduction globale du nombre et de la surface des publicités, enseignes et préenseignes ainsi qu'à une homogénéisation des caractéristiques des enseignes. Le nouveau règlement va donc reprendre l'essentiel des prescriptions techniques de l'ancien règlement en y intégrant les nouvelles dispositions de la réglementation nationale.

L'élaboration du nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la Commune d'Orliénas aura donc pour objectifs :

- D'adapter la réglementation communale à la nouvelle réglementation nationale, tout en tenant compte des spécificités propres à la Commune et à son cadre de vie ;
- De limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et préenseignes ;
- De réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et préenseignes ;
- De réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le cadre de vie et sur les paysages ;
- De limiter l'impact sur le cadre de vie et la pollution lumineuse générés par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et numériques.

M. le Maire précise que l'article L.581-14 du Code de l'Environnement dispose que « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 ». Aussi, la Commune d'Orliénas n'ayant pas transféré la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, elle est donc bien compétente pour élaborer ce règlement.

Par ailleurs, M. le Maire indique que l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme ». Ainsi, il est nécessaire, dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce nouveau règlement, de définir des modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas, M. le Maire propose de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Ouverture et mise à disposition d'un registre dans le but de recueillir les observations du public ;
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis ou d'articles sur le site internet de la Commune et dans le magazine municipal ;
- Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges ;
- Tenue d'une réunion technique pour échanger et débattre sur le diagnostic de la situation et sur les orientations du nouveau règlement. Cette réunion sera annoncée sur le site internet de la Commune et pourra permettre à toute personne, tout organisme et association compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'y participer, après une demande adressée à M. le Maire.

M. le Maire ajoute en outre que, conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, « le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes ».

M. le Maire précise qu'un bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal avant que ce dernier arrête le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le règlement local de publicité de la Commune d'Orliénas, adopté par un arrêté du Maire en date du 27 septembre 2004 et devenu caduc le 13 janvier 2021 ;

Vu la procédure de révision du règlement local de publicité de la Commune d'Orliénas, prescrite par la délibération du Conseil Municipal n°013/2013 du 25 mars 2013 et abandonnée par la délibération du Conseil Municipal n°017/2021 en date du 28 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orlienas, approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°047/2017 du 11 décembre 2017 et modifié par la délibération du Conseil Municipal n°016/2019 du 15 avril 2019 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de prescrire l'élaboration d'un nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes, couvrant l'ensemble du territoire de la Commune d'Orlienas ;
- **Définit**, comme exposé ci-avant, les objectifs et les modalités de concertation qui seront mis en œuvre au cours de l'élaboration de ce nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes ;
- **Précise** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Orlienas durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **Précise** que, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **Charge M. le Maire** de mettre en œuvre la présente délibération ainsi que toutes les mesures d'information, de publication et d'affichage nécessaires.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orlienas, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier BIAGGI

